

Straus, Jean A.

Remarques sur les actes de vente d'esclave C. Ptol. Sklav. 52 et PSI XX Congr. 15

The Journal of Juristic Papyrology 23, 145-148

1993

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Jean A. Straus

REMARQUES SUR LES ACTES DE VENTE
D'ESCLAVES C. PTOL. SKLAV. 52 ET PSI XX CONGR 15

Mes premières recherches en vue d'élaborer un recueil des contrats de vente d'esclaves conservés sur papyrus ont débuté en 1981 lors d'un séjour d'études à Varsovie. De tous les amis polonais qui ne ménagèrent pas leurs efforts pour rendre ce séjour plus agréable, Zbigniew Borkowski fut à coup sûr le plus fidèlement présent à l'Institut de papyrologie. Les remarques que je sou mets ici à l'appréciation des chercheurs constituent la suite des travaux entamés à cette époque en l'agréable compagnie de mon ami Zbigniew et même avec sa collaboration occasionnelle¹. Je les dédie volontiers à sa mémoire.

C. ptoI. Sklav. 52

Après une datation par l'année de règne des souverains et l'énoncé des prêtres éponymes du culte dynastique (124/3 av. n. è.) ainsi que l'indication du lieu de la transaction (Héracléopolis au-delà de Memphis), le texte du *PSI XIV 1402 = C. ptoI. Sklav. 52* continue comme suit (ll. 8-22):

Χομήνιος Ψενήσιος Ἀρσινοίτης [---
μείζω(ν) ἢ μέσος μελάνχρωσ τετα[νός --- καὶ
10 ἢ τούτου θυγάτηρ Ταορσενούφ[ις --- μετὰ κυρίου
τοῦ πατρὸς Χομήνιος τοῦ προλογεγραμμένου ---
Πίθων vac. μελὰ ἰ' νόχρωσ [---
Σαυνοσ μελίχρωσ (σ)τρογγυλοπρόσ[ωπος ---

¹ Les résultats d'un travail commencé ensemble à Varsovie en 1981 paraîtront dans un volume de la *ZPE* de l'année 1993 sous le titre *P. Colon. Inv. 4781 verso: vente d'une esclave*.

- δεξιὸν βεβλαμμένης τ[---
 15 αὐτῶν Στράτωνος τοῦ [---
 μακροπροσώπου στραβίζουτος ---
 Χομήνις μὲν Ἀμμωνί ---
 γενεῖωι ἐξ ἀριστερῶν [---
 καὶ ἄλλην Εὐφροσύνην [--- δουλικὸν
 20 σῶμα χαλκοῦ ταλάντων [---
 δραχμῶν τρισχιλίων [---
 πεπρακότες καὶ Στράτων ---

L'éditeur du *C. ptoł. Sklav.* 52, R. Scholl, propose l'interprétation suivante de ces lignes. Il se rallie à l'opinion de H. J. Wolff selon laquelle le document est un certificat d'enregistrement agoranomique de la vente d'esclaves². Ce type de certificat, qui peut jouer le rôle d'un authentique contrat de vente, se construit selon le schéma « ὁ δεῖνα ἀπέδοτο τὸν δοῦλον — ὁ δεῖνα ἐπρίατο τὸν δοῦλον », « un tel a vendu l'esclave — un tel a acheté l'esclave »³. Les deux savants allemands semblent être dans le vrai. En effet, l'abondance des anthroponymes au nominatif tend à accréditer leur hypothèse, qui exige deux sujets à ce cas. Inversément, elle rend peu probable que l'on ait à faire à un enregistrement agoranomique ou à un contrat de vente du type « ὁ δεῖνα ἐπρίατο παρὰ τοῦ δεῖνος », « un tel a acheté à un tel » semblable, par exemple, au *P. Köln* IV 187 = *C. ptoł. Sklav.* 51, où le nom de l'acheteur figure au nominatif, mais celui du vendeur au génitif. La difficulté naît de la suite: notre collègue de Trèves affirme que les acheteurs sont Choménis et sa fille Taorsénouphis tandis que les vendeurs sont Pithôn et Sannos. Il poursuit d'ailleurs: « les nouveaux propriétaires portent des noms bien égyptiens, aussi bien la fille, Ταορσενοῦφισ, que le père, Χομήνις, et le grand-père, Ψευήσις. Les vendeurs, au contraire, ont un nom grec de même que le garant probable, Stratôn »⁴. Cette dernière remarque est judicieuse, mais son auteur semble ne pas se rendre compte de la conséquence qu'elle entraîne. En effet, en fonction de l'endroit où se trouvent dans le papyrus tous ces noms de personnes au nominatif, il faudrait admettre que l'ordre traditionnel des verbes eût été interverti: « Χομήνις καὶ ἡ τοῦτου θυγάτηρ Ταορσενοῦφισ ἐπρίαυτο — Πίθων καὶ Σαννος ἀπέδουτο »,

² H. J. WOLFF, dans *ZSS, R.A.*, 76 (1959), p. 572 et *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaeer und des Prinzipats*, Bd. II, *Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehrs* (HdA X, 5, 2), München 1978, p. 191, n. 36.

³ Sur ce type de documents, cf. H. J. WOLFF, *Das Recht*, pp. 184-221.

⁴ *C. ptoł. Sklav.*, p. 211.

« Chomènis et sa fille Taorsénouphis ont acheté — Pithôn et Sannos ont vendu ». Une telle inversion me semble assez improbable dans ce genre de document officiel. Ni F. Pringsheim ni H. J. Wolff ne la relèvent⁵. Jusqu'à preuve du contraire, il faut donc considérer que Chomènis et sa fille Taorsénouphis sont les vendeurs; Pithôn et Sannos, les acheteurs. Si, comme le suggère R. Scholl, Stratôn est le garant⁶, il est sans doute peu commun de voir un Grec garantir une vente faite par des Egyptiens. L'interprétation du papyrus telle que la propose le savant trévière semble donc meilleure. Mais peut-on accorder une confiance absolue au critère onomastique pour affirmer que Stratôn est Grec? Par ailleurs, est-il avec toute certitude le garant? Enfin, question plus essentielle encore: l'identification du document à un enregistrement agoranomique ou à un contrat de vente d'esclaves est-elle absolument assurée? Toutes ces interrogations, auxquelles je ne puis apporter de réponse, mettent en lumière ce qu'il y a d'incertain dans les commentaires que l'on a pu faire du PSI 1402.

PSI XX Congr 15

La ligne 6 de ce petit fragment de contrat se présente de la manière suivante:

]α ἐκτὸς ἱερᾶς νόσου καὶ ἐπαφῆς τ[.

L'éditrice commente de la sorte: « l'a qui précède ἐκτός est sûr; selon le formulaire usuel la lettre pourrait appartenir au mot ἀναπόριφ]α et il s'ensuivrait que le contrat traitait de plusieurs esclaves ». Il est vrai que le formulaire relatif aux vices cachés de l'esclave vendu apparaît dans les papyrus d'Égypte essentiellement sous trois rédactions⁷. Dans l'une, la garantie ne joue pas, sauf pour l'ἐπαφή et l'épilepsie. L'esclave est vendu « tel quel, non restituable, sauf ἐραρῆ et épilepsie », « τοῦτου τοιοῦτου ἀναπόριφου πλὴν/χωρὶς ἐπαφῆς καὶ ἱερᾶς νόσου »⁸. Dans la seconde, on garantit que

⁵ F. PRINGSHEIM, *The Greek Law of Sale*, Weimar 1950, pp. 103-104; WOLFF, *Das Recht*, p. 191, n. 36.

⁶ S'inspirant du *P. Köln* 187, R. SCHOLL lirait volontiers les lignes 21-22 du PSI 1402 comme suit: [προπωλητὰ καὶ βεβαιωτὰ ὅ τε] | πεπρακότες καὶ Στράτων.

⁷ Cf. F. PRINGSHEIM, *op. cit.*, pp. 472-496; L. DORNER, *Zur Sachmängelhaftung beim gräko-ägyptischen Kauf*, Inaugural-Dissertation, Erlangen-Nürnberg 1974, pp. 55-157.

⁸ *P. Mich.* V 264 (Tebtynis, 37 de n. è.), ll. 9-10 et 22; *P. Mich.* V 265 (souscription du précédent), l. 4; *P. Mich.* 281 (Tebtynis, c. 48), l. 4; *BGU I* 193 (Ptolémaïs Euergétis, 136), col. II, ll. 12-13; *P. Oxy.* XXXVI 2777 (Oxyrhynchos, 4 mars 211 ou 212), ll. 23-25; *P. Vindob. Bosw.* 7 (Koitè inférieur, 2 juillet 221), ll. 22-24; *PSI III* 182 (Oxyrhynchos, 5 mai 234), ll. 19-21.

l'esclave n'est sujet ni à l'épilepsie ni à l'*éraphè*; il est vendu « tel quel, non restituable, étant sans épilepsie ni *éraphè* », « τούτου τοιοῦτου ἀναπόρι-
 φον ἐκτὸς ὄντα ἐπαφῆς καὶ ἱερᾶς νόσου »⁹. La troisième rédaction ex-
 prime la même idée que la seconde, mais sous une autre forme. L'esclave est
 vendu « par une vente simple, étant sans épilepsie ni *éraphè* », « ἀπλῶ
 χρήματι ὄντα ἐκτὸς ἱερᾶς νόσου καὶ ἐπαφῆς »¹⁰. Puisque la ligne 6 du
PSI XX Congr 15 comprend la formule avec ἐκτός, il faut absolument le
 participe présent du verbe être. C'est donc lui que je restitue dans la lacune
 qui se termine par l'alpha: ὄντ]α ἐκτὸς ἱερᾶς νόσου καὶ ἐπαφῆς. De plus, si
 l'ordre des mots de ces formules est aussi immuable qu'il semble, je peux
 même étendre la restitution: ἀπλῶ χρήματι ὄντ]α ἐκτὸς ἱερᾶς νόσου καὶ
 ἐπαφῆς. En effet, dans l'autre formule, ἐκτός précéderait ὄντα. Masculin
 singulier ou neutre pluriel? Un seul ou plusieurs esclaves? Rien dans ce qui
 subsiste du texte ne permet de trancher en faveur de l'une de ces possibilités.

[Liège et Paris]

Jean A. STRAUS

⁹ *P. Oxy.* IX 1209 (Oxyrhynchos, 27 mars - 25 avril 252 ou 253), ll. 17-19; *P. Lips.* 4 (Hermoupolis, 10 septembre 293), ll. 19-20; *P. Lips.* 5 (même transaction que le précédent), l. 8.

¹⁰ *P. Freib.* II 8 = *SB* III 6291 (Alexandrie, 20 février 143), ll. 12-13; *SB* VI 9145 (Alexandrie, 184-192), ll. 11-12; *P. Oxy.* XLI 2951 (Alexandrie, camp militaire, 26 mai 267), ll. 23-24. Voyez aussi *SB* V 8007 (Hermoupolis, IV^e s.), l. 5 et *P. Abinn.* 51 (Arsinoïte, IV^e s.), l. 15. — Sur l'expression ἀπλῶ χρήματι, l'équivalent du latin *simpliciter pecunia*, cf. PRINGSHEIM, *op. cit.*, pp. 483-487; DORNER, *op. cit.*, pp. 115-116; R. MONIER, *La garantie contre les vices cachés dans la vente romaine*, Paris 1930, p. 45. Comme les autres expressions, elle signifie que l'acheteur ne peut procéder à la rédhibition de l'esclave.